cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Adama GAYE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Mantes-la-Jolie (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604433 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70829 LRAR en date du 12 juin 2026 et ses réponses reçues les 21 juin 2026 et 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 79 337 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 41 589 euros et un montant de recettes déclarées de 46 310 euros dont 31 200 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requête transmise par le tribunal administratif de Versailles constitue un déféré préfectoral tendant à la rectification des résultats de l'élection municipale de Mantes-la-Jolie ainsi qu'à la proclamation des élus, à la suite d'une erreur alléguée dans la répartition des sièges. Elle ne contient aucun grief relatif au financement de la campagne électorale, à la régularité d'un compte de campagne ou au respect des dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-15 du code électoral. Ce litige relève exclusivement de l'appréciation du juge de l'élection et n'appelle, en conséquence, aucune observation particulière de la Commission.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Adama GAYE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 37 686 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 41 589 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 721 euros, soit 26 479 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 26 479 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 721 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Adama GAYE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 41 589 euros

en recettes à 46 310 euros

soit un excédent de 4 721 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 26 479 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY